

**Arrêté préfectoral  
définissant la liste des établissements culturels ouverts au public  
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale notamment son article 529 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU Le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'instruction du Premier Ministre du 6 Mai 2020 relative à la mise en oeuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;
- VU l'avis favorable des maires des communes d'implantation des musées listés à l'article 1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que, toutefois, en application de l'alinéa 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**CONSIDÉRANT** que le département de Haute-Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que pour prévenir la propagation du virus COVID-19, l'ouverture des établissements culturels à rayonnement local est conditionnée au respect de mesures de protections du public et de leur personnel ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles se sont engagés les gestionnaires des musées et monuments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable des maires des communes d'implantation des musées et monuments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la fréquentation de ces musées et monuments est effectivement locale et n'est pas de nature à provoquer des déplacements significatifs de personnes ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans les propositions transmises, l'accès aux musées et monuments mentionnés à l'article 1er peut être autorisé ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er** : l'ouverture des musées et monuments suivants est autorisée à titre dérogatoire :

<b>COMMUNES</b>	<b>Nom du musée ou monument</b>
AURIGNAC	Musée de l'Aurignacien
BAGNERES DE LUCHON	Musée du Pays de Luchon
BLAGNAC	Musée Aéroscopia
MARTRES TOLOSANE	Musée municipal
MONTMAURIN	Villa gallo-romaine
PROUPIARY	Abbaye cistercienne de Bonnefont
SAINT BERTRAND DE COMMINGES	Cathédrale Sainte-Marie
SAINT BERTRAND DE COMMINGES	Musée archéologique
SAINT GAUDENS	Musée Arts et Figures des Pyrénées centrales
SAINT GAUDENS	Musée du Circuit du Comminges
TOULOUSE	Muséum d'histoire naturelle
TOULOUSE	Musée Saint-Raymond
TOULOUSE	Musée Georges-Labit
TOULOUSE	Les Abattoirs

TOULOUSE	Musée de l'Affiche de Toulouse (MATOU)
TOULOUSE	Galerie du Château d'Eau
TOULOUSE	Musée de la Résistance et de la Déportation
TOULOUSE	Fondation Bemberg
TOULOUSE	Musée du Vieux Toulouse
TOULOUSE	Musée d'Histoire de la Médecine
TOULOUSE	Basilique Saint-Sernin
TOULOUSE	Couvent des Jacobins
TOULOUSE	Chapelle des Carmélites
TOULOUSE	Cité de l'Espace
TOULOUSE	Quai des Savoirs
TOULOUSE	Envol des Pionniers
TOULOUSE	Halle de la Machine

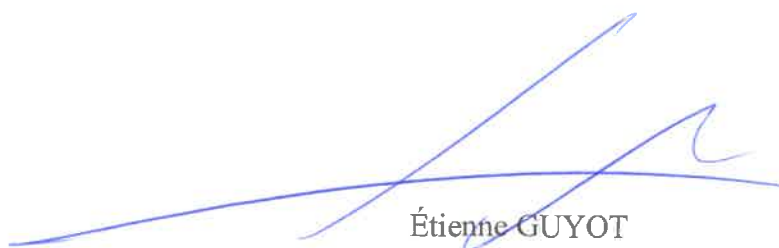
**Article 2 :** L'ouverture des musées et monuments est conditionnée au respect de la mise en oeuvre, pour le personnel et les visiteurs ou usagers, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux musées et monuments ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté est adressée aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Toulouse et Saint-Gaudens.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Muret et Saint-Gaudens, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général de division, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 18 mai 2020



Étienne GUYOT